

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE~~

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

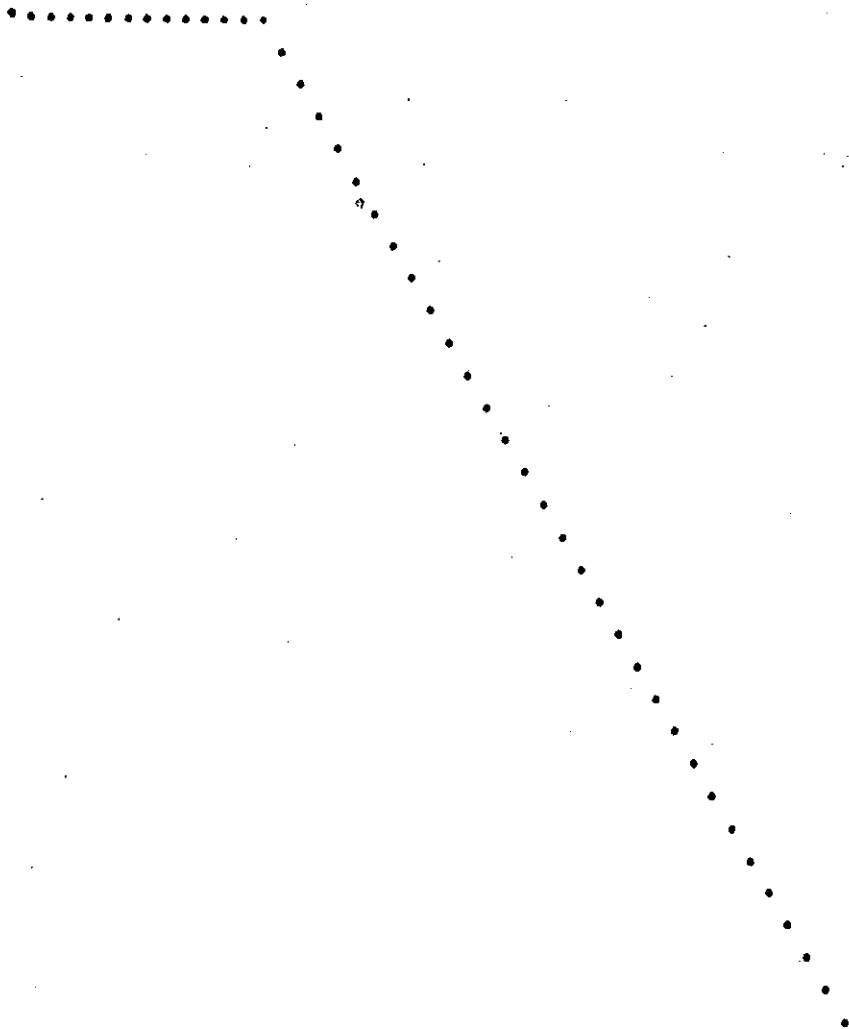
Ministre,
LE ~~SECRET~~ SECRETAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA~~ JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du

Vu l'adhésion en date du 27 Novembre 1941 donnée par

le Bureau des Bâtiments Civils et Palais Nationaux



ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

le "jardin anglais", le "parc" et la "laiterie" situés dans le parc du château de Rambouillet (Seine-et-Oise), sur les parcelles cadastrales N° 189 à 191, 196, 204 à 206, 212 à 238 section F de la commune de Rambouillet et appartenant à l'Etat Français

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire de Rambouillet

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des sites classés

Paris, le 4 MAI 1942

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. L...' with a flourish, is written over the date.